

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2018

Date de convocation
19 mars 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

L'an deux mil dix-huit, le cinq mars à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le 19 mars 2018, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

Présents : M. DUMOULIN, Maire,
MM. BRICE, FOUREAUX, GARNIER et THEVENOUX,
Mmes LADROUE, LEROY, MATHIS et NOUGIER,

Absents excusés : Mme MATHIS, MM. DELOINGCE ET GUILLOU

Pouvoirs : M. FEVRE donne procuration à M. DUMOULIN et MM. PUJOS
donne procuration à Mme NOUGIER

Secrétaire de séance : Mme NOUGIER

A 20 heures 35, les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme NOUGIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal présents, d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

➤ **SE60 : éclairage public**

Le point supplémentaire est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Approbation du procès-verbal du 12/12/2017

Le procès-verbal du 12 décembre 2017, ne suscitant aucune remarque, est approuvé, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 2018-01

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel
(RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

//

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu les avis du comité technique en date du 30 novembre et du 15 décembre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-après :

Agents de la catégorie C

Montants de référence	Plafond annuel de l'IFSE	Montants maximaux annuels du CIA
Cadres d'emplois	Groupe 1	Groupe 1
- Adjoints administratifs	11 340€	1 260€
- Adjoints techniques	11 340€	1 260€

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

//

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

La part variable est versée semestriellement, non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations en date du 29 septembre 2003, et suivantes relatives à l'IAT, sont abrogées.
Les délibérations en date du 10 juillet 2006 et du 31 mai 2010 relatives à l'IEMP sont abrogées.

Délibération 2018-02

Adhésion au groupement de commande électricité du SE60

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Les sites au « tarif bleu » (puissance souscrite de moins de 36kVA) ne sont pas directement concernés, mais peuvent bénéficier d'offres de marché.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 28 juin 2017.

Ce groupement de commandes permet à ses membres non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Vu la délibération du comité Syndical du SE60 du 28 juin 2017.

Vu l'acte constitutif du groupement de commande électricité, coordonné par le SE60 et institué pour une durée illimitée.

Après en avoir délibéré,

Autorise l'adhésion de la commune / du syndicat / de la communauté de communes / de la communauté d'agglomération au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 pour :

- le tarif C5 (puissance souscrite inférieure à 36 kVa)

Accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

//

Prend acte que, dans l'hypothèse où les offres remises pour les sites au C5 (« tarif bleu ») seraient supérieures en prix à l'offre réglementée, le marché sera déclaré infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif C5 réglementé.

Autorise le Maire à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises

Autorise le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Assainissement : eaux pluviales

Monsieur le Maire fait un compte rendu de délégation.

Malgré la restauration et l'entretien régulier du puisard, la rue de l'Abbé Prevost subit des problèmes d'inondation de sous-sols lors de fortes pluies. Profitant de l'ouverture de la chaussée, au droit du puisard, et après concertation des élus en réunion de chantier, un trop plein a été installé, se déversant dans le réseau pluvial de la rue du Marais. L'avaloir a été restauré, ce qui devrait régler définitivement le problème. Par ailleurs, un des parkings de la rue du général Lefèvre était régulièrement inondé. Un nouvel avaloir a été créé.

Le coût des travaux réalisés par la société Colas s'élève à 19 665.40€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve cette décision.

<u>Délibération 2018-03</u>

Reprise de voirie SA HLM

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu de la S.A.H.L.M du département de l'Oise une demande concernant le transfert dans le domaine communal des espaces verts, de la voirie, des réseaux et des équipements communs situés rue du Parc à COURTEUIL.

Monsieur le Maire propose de ne reprendre que la voirie, les réseaux et les équipements communs selon les limites convenues, et concernant notamment la parcelle cadastrale D799 (à l'exception des places de parking privatives), ainsi qu'une petite bande de la rue du Parc qui après bornage s'avèrera être en domaine privé de la SA HLM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Emet un avis favorable au transfert dans le domaine communal de la voirie, réseaux et équipements communs situés rue du Parc à COURTEUIL selon les limites convenues, à l'euro net.

- Les frais de géomètre seront à la charge de la SA HLM de l'Oise
- Les frais de notaire seront à la charge de la commune

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents et à intervenir dans ce transfert.

//

SIAEP : contrat de concession du service d'eau potable

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur THEVENOUX, adjoint au Maire et Président du SIAEP.

Monsieur THEVENOUX expose que le 31 décembre 2017, nous arrivons au terme du contrat d'affermage avec notre concessionnaire en eau potable.

Le syndicat devait donc renouveler le contrat par appel d'offre pour assurer la distribution de l'eau sur les communes d'Avilly-St Léonard et Courteuil -St Nicolas

Début mars 2017, nous avons commencé les démarches de mise en concurrence de plusieurs prestataires intéressés par ce nouveau contrat.

Après 10 mois de travail et de négociation, aidé par L'ADTO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise), le syndicat a signé un nouveau contrat en reconduisant pour 10 années notre partenariat avec SUEZ (Lyonnaise des Eaux).

·Le nouveau contrat pour la partie SUEZ en chiffres :

Part de SUEZ	Ancien contrat	Nouveau contrat en tuyaux Diamètre DN 15
Abonnement (€ HT par an)	44,10	44,00
Consommation (€ HT par m3)	1,1402	0,9461
Prix pour une facture de 120m3	180,92	157,53

Prix de l'abonnement pour les autres diamètres :

Diamètre DN 20	66 €
Diamètre DN 30/40	88 €
Diamètre DN 50 et +	132 €

Les travaux engagés pendant ce nouveau contrat :

Afin de mieux cibler les actions de recherche de fuites, il sera mis en place une sectorisation permettant de séparer en deux secteurs hydrauliques notre réseau communal.

Ces deux secteurs seront créés par ajout de deux débitmètres au niveau de la rue du Fossé des Princes et de l'Allée d'Ormes à Avilly Saint Léonard

Les 20 919.00 €HT représentant le coût des travaux seront supporté par le SIAEP.

Le Conseil Municipal, prend acte de ce rapport.

CCSSO : charges transférées

Monsieur le Maire annonce que ce point est reporté.

En effet les communes doivent se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à la CCSSO sur la base d'un rapport élaboré par la CLECT. Or ce rapport est en cours de réalisation mais pas encore finalisé, ni entériné par le Conseil Communautaire.

Délibération 2018-04

CCSSO : Commission Intercommunal des Impôts Directs (CIID) élection d'un délégué

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance plénière du 25 septembre 2017, la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise a décidé de modifier le régime fiscal applicable sur son territoire et d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1er janvier 2018.

Selon l'article 1650-A du code général des impôts, l'instauration de ce régime fiscal prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou son adjoint délégué ;
- Dix commissaires titulaires (auxquels il faut ajouter dix suppléants).

Pour être commissaire, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 25 ans ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- Etre familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Par ailleurs, le processus de désignation est un mécanisme en trois temps :

1. L'organe délibérant de chaque commune membre propose à l'EPCI une liste de contribuables en nombre suffisant (au minimum un par commune et au maximum trois afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire) ;
2. Sur cette base, l'organe délibérant de l'EPCI dresse une liste de contribuables en nombre double (soit 20 titulaires et 20 suppléants) ;
3. Le Directeur départemental des finances publiques désigne sur cette liste les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants

Sur le rapport du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1504, 1505, 1517 et 1650 A,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2017-CC-07-092 en date du 25 septembre 2017 optant pour le passage en fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve le choix des contribuables suivants pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

- Monsieur François DUMOULIN, vice-président au tourisme et membre de la commission développement économique de la CCSSO, demeurant à COURTEUIL, comme titulaire,
- Monsieur Thierry THEVENOUX, membre de la CLECT à la CCSSO, demeurant à COURTEUIL, comme suppléant,

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Brice adjoint en charge du dossier.

Monsieur BRICE expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - Départementale RD 924 de Courteuil,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 7 avril 2018 s'élevant à la somme de **48 158,57 €**

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **40 752,38 €** (sans subvention) ou **18 691,54 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - Départementale Hameau de Courteuil

Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

Inscrit au Budget communal de l'année 2018, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **15 681,63 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion **3 009,91 €**

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Points divers

Assainissement :

Phase 2 : 84,4 % d'engagements des particuliers à se raccorder sont parvenus à la Mairie. La demande de subvention a été envoyée le 9 mars 2017.

Toutefois, Enedis n'ayant pas réalisé la mise sous tension des postes, les opérations préalables à la réception (OPR) sont retardées ce qui ne permet pas le raccordement des particuliers à ce jour.

Phase 3 : les travaux devraient être terminés à la mi-juin. Les règles pour les subventions aux particuliers vont changer en 2019. De plus l'Agence de l'Eau a souvent moins de crédit en fin d'année, c'est pourquoi la Mairie espère recevoir plus de 80 % d'engagements des riverains de cette phase avant le 30 juin.

CCSSO : Mme NOUGIER souhaite que la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (CCSSO) à laquelle la commune appartient, se rapproche voire fusionne avec la Communauté de l'Aire Cantilienne (CAC) à l'instar du rapprochement des deux offices de tourisme de Senlis et Chantilly.

Rue du Calvaire : Conformément à l'arrêté municipal 2018-10 du 26 février 2018, la rue du Calvaire est désormais en zone 30 et sens unique à double-sens cyclable (DSC), limitée à 3,5T sauf service et le stationnement y est interdit dans la partie la plus étroite. Les conducteurs de véhicules motorisés ne sont autorisés à y circuler que dans un seul sens (de l'église vers la RD), les cyclistes dans les deux sens. L'objectif est que les riverains de la RD924 puissent descendre à vélo dans le village sans avoir à emprunter la départementale pour rejoindre la rue Eusèbe Fasquel ou la rue du Marais.

Un riverain a manifesté son mécontentement, toutefois cette disposition du code de la route est obligatoire en zone apaisée depuis le décret du 30 juillet 2008, ce que confirme la jurisprudence.


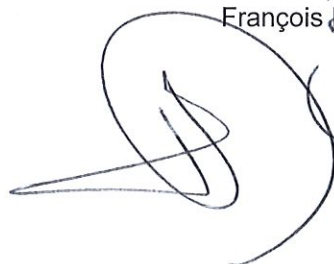
Travaux à prévoir : Monsieur FOUREAUX rapporte que le toit du lavoir est très abîmé. Un banc et une poubelle devraient aussi être installés près du lavoir. Monsieur le Maire acquiesce et indique que d'autres petits travaux sont à l'ordre du jour de la commission travaux, à prioriser en fonction de nos capacités budgétaires.

Sécurisation RD 924 : Dans le cadre de notre programme de sécurisation de la RD924 Monsieur THEVENOUX rappelle les contraintes du département et la complexité pour intervenir sur la RD, ainsi que le coût imposé des études préalables en plus des travaux. D'autre part de nombreux habitants et élus regrettent qu'il n'y ait pas plus de contrôles de vitesse. Monsieur le Maire souhaite donc consulter de façon informelle le Conseil Municipal sur une éventuelle demande d'installation d'un radar fixe. Après débats la demande sera donc faite.

Opération Hauts de France Propres : 5 volontaires ont bravé la météo samedi 17 mars. En seulement 2 heures, 118 kg de déchets divers, 3 kilos de verre et environ 100 kg d'encombrants ont été retirés de la nature. En raison du faible nombre de participants nous n'avons pas pu intervenir partout mais Monsieur le Maire remercie chaleureusement les bénévoles.

La séance est levée à 22h55

Fait à Courteuil, le 31 mars 2018
Le Maire,
François Dumoulin.



Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Benoît FEVRE	Alain FOUREAUX	Charles GARNIER
Jocelyne LADROUE	Julien GUILLOU	Vincent PUJOS
Philippe DELOINGCE	Elisabeth LEROY	Geneviève MATHIS